



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 mai 2017

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 21 avril 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Bullange, contre cette même commune concernant un avis d'enquête publique rédigé uniquement en langue allemande. L'avis unilingue a été affiché à l'administration communale et dans le journal le « Grenz-Echo ».

Nous avons interpellé l'administration communale à deux reprises en date du 2 décembre 2016 et du 1 février 2017. L'administration communale nous répond le 6 février 2017 ce qui suit :

« L'article 24 du décret de la Wallonie du 06.02.2014 relatif à la voirie communale fixe les principes à prendre en considération pour l'enquête publique relative aux dossiers qui concernent la voirie communale. Le point 5 b) de cet article stipule que l'avis est inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française ou allemande selon le cas.

Nous avons respecté le contenu de cet article du décret et, parce que nous sommes une commune germanophone, nous avons, pour l'avis en langue allemande, pris en considération l'unique quotidien germanophone – le « Grenz-Echo ».

Vous nous informez qu'un habitant francophone de la commune de Bullange s'est plaint auprès de votre administration que l'avis en question avait été publié dans le « Grenz-Echo » uniquement en langue allemande. Si un francophone lit le « Grenz-Echo », nous devons en conclure qu'il maîtrise la langue allemande et qu'il a dès lors également compris le contenu de l'avis. Comment aurait-il pu autrement vous faire parvenir la réclamation ad hoc portant sur un avis en allemand ?

L'avis stipulait que les intéressés pouvaient consulter le dossier complet au secrétariat. Seuls des habitants germanophones de la commune ont fait usage de cette possibilité. »

\*  
\*       \*

En ce qui concerne l'avis d'enquête publique paru à l'administration communale :

Un avis d'enquête publique constitue un avis ou une communication au public.

L'administration communale de Bullange constitue un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 11, § 2 LLC les services locaux de la région de langue allemande rédigent les avis et communications au public en allemand et en français.

L'avis d'enquête publique aurait dû être rédigé en langue allemande et en langue française.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée sur ce premier point.

\*  
\*        \*

En ce qui concerne l'avis d'enquête publique paru dans le journal « Grenz-Echo » :

Un avis d'enquête publique constitue un avis ou une communication au public.

L'administration communale de Bullange constitue un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC les services locaux de la région de langue allemande rédigent les avis et communications au public en allemand et en français.

L'avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis 33.431 du 17 janvier 2002).

La CPCL estime que l'avis qui est paru dans le « Grenz-Echo » par l'administration communale de Bullange aurait dû paraître en allemand et en français, ou bien uniquement en allemand dans le « Grenz-Echo » mais aussi en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis sera envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE